

**ETUDE SUR LA NOTION
DE REPRESENTATION :
LA DOUBLE SEANCE
ET LA CHOSE PUBLIQUE (*)**

PAR

Philippe DUPIRE

*Diplômé d'études approfondies d'Administration publique
de la Faculté de Droit et des Sciences politiques et sociales d'Amiens.*

Le sujet de droit n'est pas sujet de désir — le corps du sujet n'est pas corps de jouissance — (dénégation) — mais le corps du sujet de droit serait le corps de la volonté. Un corps emblémi. Le concept juridique de personnalité se laisse définir comme pouvoir subjectif. Mais la volonté ne serait efficiente (et non-aveugle) qu'en fonction d'un rapport de représentation : rendre manifeste ou visible (figuration) serait rendre présent et le sujet se réapproprierait comme être identique à soi. Double détermination : le sujet est *révélé* comme personne et reste auprès de soi lorsqu'il se manifeste. Il est si proche de lui-même qu'il devient le corps de l'autre : notamment : il est celui qui parle en son nom. Le jeu entre la détermination de la « persona » (masque théâtral) et celle de la « personne » (visage « propre ») présuppose ainsi une mise en coïncidence de soi à soi-même par rapport à une parole et la position d'un corps second.

Certes, le concept de « parole » répond à la détermination métaphysique du « souffle ». Mais la parole est articulée : tel est le chaînon reliant l'ordre de la représentation à l'ordre du vouloir-dire (intention

* Cette étude reprend la seconde partie d'un mémoire soutenu pour le D.E.A. d'administration publique (Amiens, nov. 1978), devant un jury composé de J. Chevallier (Prist), D. Loschak, G. Soulier. La première partie de ce mémoire a été publiée dans : *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, volume 1, P.U.F., 1978, pp. 49-70.

de signifier). L'articulation d'une parole présuppose un mode de rapport du sujet à la langue et détermine la « position » du sujet vis-à-vis du monde représenté. Mais une représentation peut-elle être mienne sans qu'il ne soit impliqué une représentation du sujet ? Définir le « signifiant » comme représentant du sujet pour un autre signifiant ou représentant désigne l'institution d'une double scène et celle d'une « barre ». Il en résulte un nouveau régime de partage entre le dehors et le dedans.

La « parole » est une modalité de passage du « moi » divisé au « je » (lequel peut être pluriel). M. Blanchot désigne la position asymétrique du sujet par rapport à lui-même en se référant au jeu : je/il.

Si le corps du sujet, engagé dans l'ordre contractuel, est le corps de la parole, il est nécessaire de penser les modalités du rapport établi entre la détermination d'un tel corps — subtil ou diaphane — et la subsistance supposée de celui-ci.

Le signe écrit serait une *image* du signe phonétique, rejeté hors du champ de la visibilité. La parole formerait et articulerait les mots dans le mouvement même de l'extériorisation de soi, tandis que l'écriture serait une représentation seconde et une transcription. Je note que le préfixe « trans » évoque la « transe ». La « transe » serait relative au déplacement de la « limite ». Et à la singularité. Il faut neutraliser la mort.

Paradoxe du sujet juridique : le sujet serait toujours-déjà (re)saisi. S'il se réapproprie, en effet, pris dans une effectuation signifiante, il apparaît comme « résultat ». Le sujet est *présupposé*, prescrit, tandis que l'écriture manuscrite serait une « expression immédiate et directe » de la volonté. La temporalité du moi chute hors du champ de la conscience (corps sans âge) et serait scellée la « présence » du sujet à l'acte.

La possibilité de permuter position d'écriture et position de lecture (l'interprétation est toujours violente et indique l'assujettissement du sujet à des formes discursives) serait celle du retour des effets produits au sujet. Cette torsion représente la position cadavérisée du sujet. Le rapport de duplication et de dédoublement : volonté « interne »/volonté « externe » (un tel rapport n'est pas de l'ordre d'une opposition simple) indique le rapport de division : je/il. « Il » est une instance non-personnelle.

L'expression du tribunal, appliquée au signe, doit nous retenir : être là « par concomitance au mouvement de la main et à la volonté » (1). Être là : l'ordre d'une figuration. La « concomitance » désignerait un ordre d'adhérence. Il est désigné un point de suture établi entre la dialectique du geste (le geste est-il suspendu au regard ?) et la captation de l'image de soi. Le présupposé : le signe représente l'énergie de l'intériorité.

Si l'empreinte de la personnalité est un « prolongement » de celle-ci, la position de *détachement* de l'acteur (2) (doubleure de l'auteur) implique

(1) « (...) le décalque permet d'identifier celui qui a tracé les mots qui composent le texte, mais il ne permet pas d'attester qu'ils figurent là où ils se trouvent par concomitance au mouvement de la main du scripteur et à sa volonté... » Douai, 25 octobre 1966, D. 67, 307.

Je reprends schématiquement des questions abordées dans ma précédente étude : « Etude sur le sujet juridique, le testament olographe ».

(2) « (...) l'empreinte de sa personnalité, qui permettra à cette œuvre, son auteur disparu, de se défendre elle-même ; (...) ». Aix, 29 fév. 1932, D. H. 1932, II, 48.

une division. La notion de témoignage intervient comme notion relais. Le signe comme pont. Il serait pertinent d'introduire la notion de « blessure » : deux bords ne se recouvrent pas. Est-ce pensable ? Cette question du double bord est la question clef de ce texte.

Si le signe est à la pointe du geste et si le signe est au bout du regard, il intervient nécessairement une division du voir. La division du voir « est » la division du corps entre le geste et la vision. Je ne vois pas ce que je touche et il y a un effet de mortification. Le chiasme.

Je ne peux placer un regard *unique* devant cette scène : le geste de la main trace un signe gravé. L'économie de l'équivalence (la conscience répond à un régime d'équivalence et de symétrie) est rompue.

Néanmoins, l'espace placé devant le scripteur serait un espace structuré, d'un *certain* point de vue : le mauvais regard. Ça le regarde. L'étrangeté de la situation est relative au décalage du regard. Peut-on placer au regard du texte le texte en marge ? Même en louchant... on n'y parviendra pas.

Etre vu et (se) regarder. Si le sujet se réapproprie son regard, la prunelle de ses yeux ressemblerait au regard d'une statue. Le pupille « neutre ».

La dimension du « spectacle » — notion souvent utilisée lorsqu'il s'agit d'une critique de la scène étatique — est d'abord celle du rapport du sujet voyant à la visibilité. Le point de vue s'inverse.

Par rapport à la scène de l'écriture, entre le geste l'inscription et le regard, l'enjeu est la division « non expressive » (Schefer) du corps. Tel hiatus sera inarticulable. Or le rapport de « concomitance » établi entre le déplacement de la main et l'être là du signe est joint à une catégorie : celle de la volonté. Le rapport est d'expression. La volonté est manifestée : le regard coïncide avec une telle « chose ». Fondamentalement : je vois « où » il est et ce qu'il dit. Le corps est ainsi mis en perspective « autour » d'une parole : axe de mise en équivalences. Par rapport au « moi » : le champ du regard coïncide avec l'espace de la représentation, l'espace de la parole est symétrique à celui de l'écoute.

Si le signe est à la pointe du geste (déplacement à suivre), la main fait office d'instrument d'écriture bien que soit rejetée l'utilisation éventuelle d'une machine à écrire dans le cadre de l'article 970 du Code civil. Le sens est en vue.

La détermination de la « présence » du sujet au texte « authentique » (écrit et signé en main propre) indique que celui-ci est — en droit — impliqué *tout* entier ou que sa volonté est sans partage. Singulier présumé : celui de la personnalité et de l'unité du « moi » d'un sujet engagé *dans* (Schefer) un rapport de langage. Mais si la position de l'auteur et celle du lecteur sont permutables (deux personnes impliquées) le sujet *souscrit* à son propre texte. La détermination de sujet pré suppose la mise en jeu de l'objet transitionnel.

Le sujet resterait identique à soi, se laisserait représenter et signifier, en personne. Il s'agit du leurre du « signifié transcendantal » (J. Derrida). L'impossibilité de la chose fut pressentie par les juristes ici étudiés (Carré de Malberg, Hauriou, Duguit) et certains d'entre eux se heurtèrent au problème du tiers. Le tiers est entre les deux « parties ». Notion d'une remarquable ambiguïté : les parties au contrat et les parties d'une totalité scindée. J'essaierai d'indiquer quel a été le traitement

juridique appliqué à cette question quant à la détermination du concept de « personne ».

Le texte authentique, par rapport à la chaîne de substitution des doubles ou des copies, est le critère et même fonctionne comme paradigme. Comme l'autoportrait serait le « paradigme » (3) de la peinture. Si l'original peut être présenté sur la scène judiciaire, il *ex-poserait* la volonté-même du sujet. Telles sont mes dernières volontés.

Et le testament authentique, écrit et signé en main propre, ne serait pas, à la différence du double, une re-production mais serait vis-à-vis de la copie de l'ordre du *tout-autre*. L'ordre d'une adéquation vraie. Admettre que la copie puisse se substituer à l'original serait, quant au principe, admettre que la représentation est une re-présentation et serait admettre qu'énoncer une parole vraie est *comparaître* devant une instance, éventuellement, et par exemple, devant celle du nom soi-disant propre. Le sceau met en jeu la question du cadre, mais le double met en jeu celle du bord : un visage photographié est-ce « moi » ? Sans doute, je me reconnais mais la dépossession de soi s'insinue régulièrement lorsqu'il intervient une telle projection. L'écran. Il est permis de penser que l'ancien refus jurisprudentiel de tenir la photographie (cf. B. Edelman) comme un art est relatif au désir de ne rien vouloir savoir quant à ce qu'il en est de la re-production et des conditions du marché de la production artistique. Dès qu'il intervient un procédé machinique de reproduction (double problème en un) sont en effet désorganisées les valeurs de l'authenticité (la présence), de l'être-unique et irremplaçable (le particulier), de la production (la manifestation) et lorsque la reproduction porte sur un visage, une série d'effets en chaîne affleure (se présenter, en personne ? un visage voilé ? etc.).

LA DIVISION DU SUJET DE VOLONTÉ.

Au lieu d'opposer simplement — comme il est devenu traditionnel de le faire, notamment à propos du droit romain — la volonté « nue » (principe de l'autonomie de la volonté) et une volonté « revêtue et réchauffée » (pacte formaliste) il faut se demander si la représentation est mise en forme (enveloppement) et dévoilement. Le pli du voile. Deux déterminations décisives interviennent : celle de la vérité-toute-nue et celle de la mise en retrait. Mais le fond ne peut apparaître que s'il se dresse. L'égalité avec soi se présenterait sous l'espèce de la chose.

Soit la catégorie de l'accord de volonté. La possibilité de la réappropriation — du retour — soutient le schéma de l'adéquation vis-à-vis de soi : la vérité comme accord, la vérité révélée. Il est présupposé une circularité fondamentale : les effets produits reviennent en droit au sujet, or, le sujet lui-même résulte de soi. Quant à l'autre : la manifestation de soi n'est pas séparable de la présence de l'autre dans un même espace. Le sujet s'apparaît en se révélant à l'autre.

(3) J. DERRIDA, *La vérité en peinture*, Ed. Flammarion, 1978, pp. 202 et suiv., pp. 224 et suiv.

Cf. P. LACOUÉ-LABARTHE, *Portrait de l'artiste, en général*, Ed. Chr. Bourgeois.

La volonté *se* manifeste. Double détermination : la volonté apparaît, se révèle à soi, et la volonté, telle qu'elle est manifestée, indique l'adéquation d'une forme et d'un contenu, de la représentation de la chose et de l'être-même de la chose. La notion de « chose » indique un rapport de ressemblance différent du rapport d'objet et se révèle jointe à une détermination du corps.

La détermination de la vérité comme accord entre la représentation du sujet et l'objet conduit à une impasse : un tel accord ne peut être déduit et ne peut être établi, il ne peut être que présupposé, tenu comme une « condition » à priori. La catégorie de chose, par rapport à ce contexte, porte sur le rapport d'expression. Non pas établir une « conformité » (le rapport de ressemblance ou de redoublement est, déjà, impliqué) mais donner le sens des choses. Le sens est la vérité. En fonction d'un tel déplacement, nous comprenons la liaison devenue décisive, effectuée entre la « chose » (la vérité comme castration) et le rapport d'expression (la coupure : signifiant/signifié). Non pas que la problématique de J. Lacan se laisserait ainsi résumée.

La chose *se* ressemble. L'enroulement sur soi de la volonté présuppose que le corps lui soit homogène. La volonté subsiste identique à soi. Le corps est cette chose et nulle autre : un organe. Devenir un objet sensible n'affecterait pas un tel corps, mais la volonté serait révélée, affirmée, confirmée. Oui.

Etrange réciprocité. Le flambeau passerait de l'un à l'autre. La forme de la réciprocité suppose, simplement, que moi = moi. Mais le sujet fait l'objet d'une figuration : eh bien, justement, le sujet de droit est une « personne ». Hauriou part de la détermination de la personne selon la modalité de la *persona* mais il lui est attribué un corps. Le ci-devant, le ci-gisant. La personne est une figure « incarnée ».

Si d'un coup la volonté du sujet occupe le tout du champ de la visibilité — le double colossal — une telle institution présuppose l'établissement d'une barre, d'une coupure. Je ne les interpréterais pas en termes de refoulement, ni même de censure, ces concepts sont spécifiques (4). Mais il intervient un double procès : la volonté se redouble en s'instituant dans le visible, et la volonté est « coupée » d'elle-même, s'interrompt et se fragmente. Le « trou » serait l'effet de l'écartement : une lacune.

La notion de « trou » peut, d'abord, être comprise en fonction de la copule « être ». Si l'érection de la volonté coïncide avec moi, mon corps est mon souffle. Etre désignerait la position-debout et pointerait un rapport de coïncidence ou d'identité totale, ou, voilà le problème, partielle. Le mouvement de torsion et d'assomption de la chose montre que la volonté devenue visible est ma volonté extériorisée, *elle-même*. En effet : le procès interne de l'extériorisation de soi ne coïncide avec celui de retour des effets produits au sujet que s'il est impliqué un mouvement de torsion inséparable de la répétition. Un double mouvement se laisse indiquer : un mouvement d'assomption (la chose s'enlève — d'elle-même) et un mouvement de chute (la chose est divisée).

(4) « L'essence du refoulement ne consiste qu'en ceci : mettre à l'écart et tenir à distance du conscient. » FREUD, « Le refoulement », in *Métapsychologie*, Ed. Gallimard, p. 47.

« Eh bien, cet élément opératoire de l'effacement, c'est ce que Freud désigne, dès l'origine, dans la fonction de la censure. » J. LACAN, *Séminaire XI*, Seuil, p. 29.

Le pivot central ne coïncide pas nécessairement avec le « trou » : exemple : le puits.

Le rapport entre l'âme et le corps (l'élévation de l'âme : la flamme ; et le cadavre : l'image et la mort) est une structure à cet égard significative.

Hauriou : la division de l'âme et du corps est subordonnée à la détermination de la « personne » : un être *subsistant* identique à soi dans l'extériorité. Dans : non seulement en pensant au morcellement mais aussi en songeant au jeu : introjection/projection. L'introjection (ou l'incorporation) suppose une inversion : extériorité/dedans.

Hegel : si la matière « sensible » est l'un des moments de l'extériorisation de soi, le corps est un « fragment » de matière. L'âme est définie comme « ce centre qui est le point de rencontre de l'extérieur et de l'intérieur ». L'âme se convertit à l'esprit et le corps est transfiguré : double procès vis-à-vis duquel l'âme serait un nœud. Point de croisement et de réversion.

Quel est le rapport, notamment chez Hauriou, entre l'affirmation de la volonté et la position du corps ? Il faut « une flamme subjective ». L'âme est une force de reprise de la volonté, *au-delà* du corps momifié. A partir de l'interprétation que Duguit propose de Kelsen — le sujet de droit serait la « doublure » du droit subjectif, opposé au droit objectif, rapport en miroir, insiste Duguit — j'essaierai de reprendre cette question. Mais dès maintenant je note que la problématique de Hauriou peut se laisser reconstituer à partir d'un rêve célèbre relaté par Freud et Lacan : « Père, ne vois-tu pas, je brûle ».

La notion de « cadavre », avancée en particulier par M. Blanchot, est une détermination du corps relative au concept d'image. Ni la représentation de la mort, ni la représentation du sujet en vie. Descartes avait quant à lui évacué du corps et la vie et la mort mais retenait la métaphore de la « machine ». La *duplicité* de l'image du corps touche au problème d'une représentation de la chute. P. Fédida a pu avancer cette proposition : la représentation de la mort selon la modalité du cadavre installe le corps dans la perspective, la symétrie... et il s'agit de « l'échouage du corps dans la limite de la représentation » (5). Le corps bloqué sur sa *figure*. Je ne suis pas mon corps et je n'ai pas « un » corps.

Par rapport au jeu droit objectif/droit subjectif (il n'est pas indifférent que soit reconduite l'opposition sujet/objet quant à la détermination du concept de Loi) je retiens la détermination du cadavre placé devant un miroir. Le sujet est « doublé par soi ».

« Dans le folklore de différents pays d'Europe, c'est de la même croyance au double que proviennent :

- L'interdiction de se regarder la nuit dans la glace où l'*alter ego* peut se perdre ;
- L'interdiction de faire voir un cadavre dans un miroir ;
- L'usage de voiler les miroirs dans la maison d'un mort ;
- La crainte du miroir brisé. Le vivant subit le sort de son reflet.

(Dans *Genoveva*, un conte romantique allemand, une âme et une flamme s'élèvent des débirs d'un miroir.) » (6)

(5) P. FÉDIDA, *Corps du vide...*, J. P. Delarge, 1977, p. 21.

(6) J. BALTRUSAITIS, *Le miroir*, Seuil, 1976, p. 10.

Il est interdit de se regarder, la nuit, dans un miroir. Le visage se voile et le corps masculin/féminin devient une énigme historique. La mélancolie, la séduction. Son corps est d'un autre âge. La mort le hante. Devant le miroir : un être « double ». Il ne peut, simplement, « se » regarder : l'écart de soi à soi indique une ligne de fuite. Il va, peut-être, à sa « perte ».

Un cadavre est *chose anonyme*. L'image de la chose n'est pas seulement celle du sujet — ou de l'objet — mais indique un rapport de dédoublement : intériorité/extériorité.

Si la castration se laisse figurer (Freud et l'art égyptien ancien : la multiplicité des symboles du phallus signifie la castration) la mort n'est pas *objet* de représentation, comme le corps ne le serait pas. J'essaierai de montrer que la notion de Puissance publique telle que l'avance Carré de Malberg reste prise dans la figuration du lien du sexe et de la mort. Le phallus de pierre est le double monumental du corps emblémi du Sujet bien que cet auteur tende justement à limiter l'incidence du rapport de « ressemblance » indiqué par la notion de « représentation » en droit public. Le problème est aussi : quel est le rapport du sujet à la forme-citoyen ? Ne représente-t-elle pas, référence faite à la puissance étatique, l'*ossature* de celui-ci ? La mort : on oublie. C'est dire ici la difficulté de principe d'une élaboration théorique et c'est affirmer la nécessité de réélaborer le concept de mémoire en fonction du travail du deuil, en l'occurrence.

Comme citoyen, je suis « membre » d'un corps que je ne « suis » pas : la Nation. Rapport différent d'un rapport à l'ordre de la Loi. La Mère et le Père. Je serais assujetti à la loi hétéronome d'un corps autre. Mais quel est le lien de mon corps à moi-même ? Est-ce de l'ordre de l'être, de la position-debout, ou est-ce de l'ordre de l'image ou de la Gestalt ?

Il faut souffrir pour accéder au souverain-bien. La notion de « scène du sacrifice » nous contraint à déplacer, sinon à abandonner, une opposition souvent reçue entre l'assujettissement de l'âme à la puissance divine et la fondation des droits de la personne et de l'individu dans l'ordre sous-jacent de la « nature humaine ».

La chose-toute-autre-toute-puissante c'est *plus* fort que « moi » (7) s'institue d'une division du sujet. Si les notions de « manque » (Sartre) et de « fétiche » (Hegel) n'étaient pas prises dans des dispositifs qu'il faut déconstruire (le travail serait interminable et nous entraînerait plus loin, encore...) nous pourrions dire que le phallus de pierre tient-lieu de la chose manquante du sujet. La chose a valeur de substitut. De quoi rendre impraticable l'opposition *artefact/naturel*. Peut-on encore opposer « pièce rapportée » et « membre propre » ?

La chose n'est pas affirmation pure — à l'infini, mais indique le jeu du défaut et de l'excès, du plus et du moins. Si bien que le contour de la chose est variable et son tracé indécidable. On ne peut en faire le tour, pour voir. Affirmer que l'Un ne se constitue que d'une séparation (ex. : la transcendance) est sans pertinence si l'on ne se demande pas : qu'est-ce qu'un contour ? qu'est-ce qu'une séparation ?

(7) J. DERRIDA, *Confrontation. Imposture ou pas*, Aubier, p. 65.

NOTE SUR SCHELLING.

Schelling introduit une question théorique décisive : la volonté ne peut devenir *consciente* d'elle-même qu'en devenant une faculté de choix, mais la volonté est alors *objectivée* sous la forme : ou bien... ou bien (8).

Si toute « manifestation de volonté » peut être réinscrite dans le cadre d'une structure conflictuelle entre deux tendances (ex. montée/descente) incompatibles — double lien, double contrainte — un examen du concept de conscience et de celui d'objet devient nécessaire. La chose n'est-elle pas emportée loin de « soi » ? Le sujet de volonté reste-t-il auprès de soi s'il intervient une double instance ? Je déplacerai cette question de l'objet vers l'objet partiel. L'objet ne représente pas le « tout » du désir. La liberté ou la mort (9). Le désir est travaillé par une contradiction mortifère.

Dès que le sujet paraît être-là où on l'attend, le voilà saisi de peur ou d'angoisse, tendu entre deux exigences contradictoires. Ni... ni. Il désire « se » *barrer*. Ou se soustraire : cas de la signature : le trait unaire.

Là, il est pris. Frappé d'anonymat. Le piège est à double détente : ou bien... ou bien. Un tel dilemme implique une structure en chiasme intériorité/extériorité et une disjonction dehors/dedans. Ces deux oppositions ne sont pas équivalentes : tandis que l'intériorité définit la « subjectivité », le dehors est le dehors d'un espace (la crypte, le caveau, etc.).

Soit un individu en prison (10). Le dedans de la prison n'est pas seulement le dehors du sujet, et le dehors de la prison n'est pas son dedans (11).

La structure dite en double bind (de multiples traductions : double lien, double prise, double instance, double référence, etc.) transforme la chose dite propre en déchet, rejet. Le rapport de « moi » à « lui-même » est de scission interne (12).

Par rapport au sujet de volonté, j'indiquerais quelques angles d'attaque :

- il est impliqué une structure de redoublement (volonté/visibilité) et de dédoublement (volonté/pouvoir) ;
- la division du rapport auteur/acteur rend la « position » du « sujet » intenable. Mais la « précipitation » peut intervenir : tête la première comme un condamné à mort. La notion de « précipitation » (Blanchot) comprise notamment au sens chimique indique l'exigence de constituer un corps d'un bloc. Exemple le corps du supplicié est le corps du délit. Cf. la notion de précipitation du signifiant (Lacan) ;
- l'objet est « partiel » ;

(8) J. F. MARQUET, *Liberté et existence*, Gallimard, 1973, p. 154.

(9) J. LACAN, *op. cit.*

(10) E. GOFFMAN, *Asiles*, Ed. Minuit, 1968.

(11) « En tout cas, reconnu un rapport corps-monde, il y a ramification de mon corps et ramification du monde et correspondance de son dedans et de mon dehors, de mon dedans et de son dehors. » MERLEAU-PONTY, *Le visible et l'invisible*, Gallimard, Tel, p. 179.

(12) L. Marin, *Détruire la peinture*, Galilée, 1977.

— la « chose », comme chose unique, adhérent à soi, est « impossible » : en effet, l'érection de la chose-toute-autre (donc : intouchable) est constitutive du double de la « chose-qui-n'est-pas » du sujet. Je simplifie...

La notion de « puissance », intermédiaire entre la catégorie du « possible » et celle du « nécessaire », représente le *pouvoir* du tout et de l'un.

Le possible. Par rapport au contrat : chacun est possible de l'autre. Avant tout, l'autre ne *veut* pas devenir *mon* voisin. Il est impossible, excède le cadre et (se) (me) divise. L'impossible désignerait une barre infranchissable parce que toujours décalée.

Il me semble qu'une théorie du sujet juridique, lorsqu'il est désigné « en personne » (liberté, volonté, etc.) doit porter, quant au principe, sur un questionnement autour de la « barre » : la coupure, le franchissement, l'impossible, l'intenable, l'érection et la précipitation.

Le modèle de l'accord de volonté est l'accouplement. C'est visible à l'œil nu. La question est de savoir si de l'un à l'autre le rapport est de simple opposition (lequel représente la possibilité du propre) ou si le rapport est, en quelque sorte, adossé quelque part à un « défaut ». S'il est question de l'amour et de la mort. Parce qu'enfin, si nous recherchons notre « moitié » c'est que nous l'avons perdue. Et cette part inégale de nous-mêmes, représentée souvent par l'enfance, eh bien, il est toujours-déjà trop tard pour la recouvrer. D'ailleurs, elle n'a jamais eu lieu. L'infans ne paraît pas. Mais l'on naît à plusieurs « reprises ». Plus d'une mort, plus d'une naissance.

I. — CARRE DE MALBERG : L'UN ET LA CHOSE PUBLIQUE

S'expliquer avec la Chose, quant au fond, muette, était-ce vraiment nécessaire ? S'il est indispensable de réélaborer la notion de « fétiche », non plus opposée à la chose-même, mais reprise en subvertissant l'opposition : artefact/naturel, il fallait aussi penser, autrement, la notion de « séparation ». Que l'Un ne puisse se constituer — est-il constitué ? — que d'une séparation est une détermination insuffisante si l'on ne s'interroge pas sur la notion de « bord », notamment.

J'ai essayé, par rapport à un certain matériau, de déplacer les notions de « coupure » (asymétrie) et de limite (chiasme, etc.). Et il m'est apparu qu'une reprise théorique du couple conceptuel volonté/représentation était l'un des préalables nécessaires à toute détermination du rapport : sujet de droit/puissance publique.

La notion de « double bord », décisive ici, est sans doute *inarticulable* dans l'ordre du concept (13). Je veux dire que l'on n'articule rien sans reste. Il n'est intéressant d'écrire que si ça résiste à l'assimilation. Si ça touche à ce qu'on appelait un « impensé » ou au « refoulé ».

(13) « Le corps nous unit directement aux choses par sa propre ontogénèse, en soudant l'une à l'autre les deux ébauches dont il est fait, ses deux lèvres : la masse sensible qu'il est la masse du sensible où il naît par ségrégation, et à laquelle, comme voyant, et il reste ouvert. » (MERLEAU-PONTY, *op. cit.*, p. 179).

Par exemple : le cadavre et le double colossal. J'avance, en résumé, cette thèse (j'essaie de comprendre de quoi il retourne) : c'est à partir de la détermination du rapport du sujet à l'ordre légal (le jeu : forme-sujet-forme-citoyen, chez Carré de Malberg, ou la détermination du corps chez Hauriou) qu'il faut comprendre l'érection du double colossal.

Le double colossal est « monumental » (Edelman). Mais la détermination de la Chose excède irréductiblement l'opposition du sujet et de l'objet. Le dédoublement. Par rapport au concept d'organe, il faudra tenter de déterminer la « place » du sujet eu égard au phallus de pierre. Les modalités d'accès du sujet à l'ordre symbolique (notion de « faculté légale personnelle » Carré de Malberg, la notion de « voie de droit » Duguit) ne peuvent être séparées de la théorie de la représentation.

Le concept de représentation recouvre deux acceptions : l'exposition et la mise en scène. Si l'on n'expose jamais rien d'autre que la chose-même celle-ci se présente comme autre, divine et intouchable. Loi de structure, si la chose est la plénitude, la chose devient nécessairement autre. Tout-autre.

L'Un, le Tout, le Même.

Cette séquence (je n'aurais pas recours à la détermination hégélienne de l'Autre, mais par rapport à Carré de Malberg et vis-à-vis de la détermination de l'Etat comme Sujet cette catégorie serait indicative du problème suivant : la question du rapport entre l'*intérieurité* du sujet et la mise en place d'un espace supposé *homogène*, sinon transparent, *au regard* d'un grand Sujet : l'Etat), cette séquence, donc, il est nécessaire d'en réélaborer les enjeux à partir de Platon (14).

Parménide part d'une hypothèse : « Si l'un est ». La détermination de l'un s'oppose à celle du multiple et le verbe être fonctionne comme affirmation de l'unité. Or si l'un n'est pas multiple, il n'est pas une totalité. « Il n'a donc pas de parties et ne peut être un tout. » Je déplacerais l'argument : si l'Un est une totalité, il est composé de parties. Et si la forme de l'Un s'applique à des parties, la totalité est divisée et la forme unaire implique un rapport de ressemblance (Socrate a engagé le concept de « modèle » : « cette participation des choses aux formes n'est pas autre chose que la ressemblance des unes aux autres. »

Parmi les conséquences de la proposition de Parménide, je retiendrais : l'un est sans limite, sans figure et Parménide rejette la figure du cercle et les rapports de contacts (toucher) entre le contenant et le contenu.

« S'il tourne en cercle, il faut qu'il s'appuie sur un centre et qu'il ait d'autres parties, celles qui tournent autour de ce centre ; mais le moyen que ce qui n'a ni centre ni parties se meuve jamais en cercle sur un centre ? »

D'où l'enjeu de la notion de « pivot central » : la colonne est nécessairement tronquée, la chose fragmentée. Si Parménide rejette l'identification de l'Un au Tout, il rejette également celle de l'Un au Même.

« Si donc l'un doit être le même que lui-même, il ne sera pas un avec lui-même, et ainsi, tout en étant un, il ne sera pas un ; mais c'est chose impossible. »

(14) VICTOR GOLDSCHMIDT, *Les dialogues de Platon*, P.U.F. Quant à L'Autre, Dominique Lecourt cf., *Dissidence ou révolution*, Maspero, 1978, p. 32.

Si l'un n'est pas semblable à autre chose, il n'est pas non plus différent. Aristote relève alors l'argument de Parménide, si l'un était différent d'autre chose ou de lui-même, « il lui arriverait ainsi d'être plus qu'un ». « En effet, plus qu'un ».

Puis Parménide rejette le rapport d'égalité, rejette le rapport de ressemblance par rapport au temps (être plus vieux...) « il n'est point dans un temps », et il n'est pas. J'arrêteraï ici le rappel. Je l'ai fait pour montrer que la séquence : un, tout, même supposait nécessairement une réélaboration du concept de ressemblance (le morcellement, etc.) et que la catégorie de « centre » ne pouvait être séparée de celle-ci. Est-il situable ? Quant au concept de « séparation » il faut le reprendre par rapport au jeu : partie/totalité, mais aussi par rapport à la détermination de l'absolu. Absolu signifie littéralement être séparé. L'absolu est délié de toute détermination autre et est lié sur soi. Seulement la position de détachement de l'Absolu implique un mode de rapport du Tout au Tout et de l'Un à l'autre. Par exemple, si l'on peut dire que Rousseau est un théoricien du « pouvoir absolu » (ce n'est pas littéralement exact) on ne le peut qu'en relevant la coïncidence de chaque point de la totalité par rapport à soi. Le tout *est* le Tout. Et s'il est pertinent d'introduire la catégorie de « centre vide » chez Rousseau, cette pertinence est relative à l'architecture théorique du Contrat social, tandis que la catégorie de « nature humaine » suppose une autre élaboration. Dans le Contrat social, l'accès au Tout est l'accès du sujet à lui-même, par contre, la notion de « nature humaine » indique un autre mode de rapport du sujet à soi, il est à l'arrière de soi. Il s'insinue une rupture de symétrie. Or la forme de la symétrie n'est-elle pas celle de l'échange sous sa forme élémentaire ? Il me semble, par conséquent, que c'est à partir du rapport d'échange qu'il faut réinterpréter la catégorie de nature humaine. Notion sur-déterminée vis-à-vis de laquelle je n'avancerais que des hypothèses. Il me semble qu'il intervient une double détermination : le sujet est *toujours-déjà* (ou par nature, par essence) un sujet de droit et particulièrement un sujet d'échange et, si l'opposition du particulier et du général passe pour être essentielle quant à l'opposition de la société civile et de l'Etat, le sujet dispose d'attributs propres et universels. Le rapport : sujet d'échange/forme-citoyen me paraît décisif. A savoir, l'autre scène n'est pas celle de l'origine mais la *figure* du sujet indique précisément un « défaut d'origine ». Le re-saut du « déjà » (Derrida).

Donc : le dédoublement société civile/société politique ne présuppose pas seulement une réélaboration du concept de totalité (la partie, le morcellement, le double colossal...) mais encore la notion de sujet est « double » (par exemple, on a dit que la notion de nature humaine était un « cadavre » dont on ne parvenait pas à se débarrasser).

Il faut relever que la « volonté générale » est en position de double monumental par rapport aux volontés particulières (j'ai tenté de déterminer la « position » du sujet testamentaire en fonction de ce problème, notamment). Il faudra se demander si en s'enroulant sur soi la volonté générale lie les volontés particulières.

« ... la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique... » (Rousseau). Quant à la « droiture » de la volonté générale (Rousseau éprouve un intérêt particulier pour la direction verticale, par exemple celle des plantes) il s'agit d'une position de droiture. Or si l'image du corps rassemblé soutient celle de l'unité de la langue, il faut noter que dès que le peuple est assemblé, « la puissance exécutive est suspendue », « parce qu'où se trouve le représenté il n'y a plus de repré-

sentants » (15). On ne saurait trop insister sur cette question. Le rapport de représentation serait « suspendu » dès que le peuple forme la volonté générale (le corps souverain est le corps de la volonté générale : une Parole) et la position de celui-ci est *une*. Le rapport de représentation ne saurait séparer de soi le corps souverain et la position de ce corps est « droite ». Etre-debout. Si la volonté se laissait représenter (cf. la détermination du signifiant comme représentant) elle deviendrait autre qu'elle-même.

J'essaierai de montrer que le rejet de la notion de « représentation » tel que Carré de Malberg l'indique est déterminé par une exigence : celle d'un corps un.

« La vérité est qu'entre l'idée de représentation, au sens qu'a ce mot en droit public, et celle de mandat, il existe une incompatibilité absolue, qui exclut entre elles toute espèce de rapprochement. » CARRÉ DE MALBERG (16) (t. I. p. 217.)

Si le terme de mandat est incompatible avec la notion de « régime représentatif », la notion de « représentation » est, à son tour, un héritage historique sans détermination juridique précise.

« Finalement, ce que l'on trouve dans le régime appelé représentatif, ce n'est pas un système de représentation de la personne et de la volonté nationales, mais bien un système d'organisation de la volonté et de la personne nationales. » (t. II, p. 231.)

La volonté nationale ne peut se *manifester* qu'*organisée*. La volonté nationale n'existe que comme force organique (sans allusion directe à l'école organique). Le recours à la copule « être » indique cette liaison essentielle entre la notion de « volonté » et celle de « corps ». La puissance étatique « est » la souveraineté nationale. Un seul pivot. Le trait fondamental est la mise en place d'un sujet juridique unique. L'Etat prend sa « consistance » et son « substratum » du corps national et ne s'élève pas au-dessus de lui : « L'Etat n'est pas un sujet juridique se dressant en face de la notion et s'opposant à elle... (t. I, p. 13) mais la souveraineté s'applique au « tout ».

« De même que l'Etat ne peut former une personne en dehors de la nation, de même la nation n'a de personnalité que dans et par l'Etat. » (t. I, p. 15.)

Le corps de l'Etat est la Nation, la volonté nationale est étatique. Il ne serait pas excessif de tenir ce « est » comme l'axe de la problématique de Carré de Malberg. Le réseau de détermination impliqué engage toute ontologie, et notamment, l'ontologie chrétienne : incarnation, révélation, etc.

Si le rapport : Nation/Etat n'est pas de dualité, mais d'unité, le terme de « tiers » (t. I, p. 31) est inadéquat appliqué aux membres de la collectivité nationale. Nous devons distinguer les individus et les citoyens liés à un corps unique, corps *second* distinct de la multitude ou du peuple. Il est constitué un Sujet unique, exprimant une volonté « unique », subsistant à *travers* le temps. Un tel corps dressé, monstrueux, peut-il présenter des organes ?

(15) J.-J. ROUSSEAU, *Contrat social*, Liv. III, ch. XIV, La Pléiade, p. 428.

(16) CARRÉ DE MALBERT, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 1920, Rééd. C.N.R.S., 1962.

Si le citoyen est membre de la Nation, l'individu est assujéti à l'ordre de la Loi. Assurément, la nation ne peut être sujette d'elle-même (active et passive) mais les citoyens sont-ils contraints de respecter les commandements qu'ils ont, constitués en corps, formulés ? N'est-ce pas là un paradoxe ?

« La raison précise en est que l'idée juridique de puissance implique la domination d'une volonté extérieure, c'est-à-dire d'une volonté qui soit celle d'autrui et qui lie ceux à qui elle s'impose, en les contraignant à respecter ses commandements. » (t. I. p. 245.)

Que la puissance contraignant soit celle d'autrui.

« La puissance dominatrice de l'Etat est, en effet, un fait naturel, un fait qui s'impose, et qu'il faut bien constater et accepter, puisqu'on ne peut le renverser. » (t. I. p. 195.)

Il est permis de trouver l'argument « renversant ». Et n'est-ce pas là l'indice de la persistance du problème du Grand Autre, le double monumental pétrifié ? Le peuple en porterait l'ombre. Mais justement, Carré de Malberg, émet des réserves à propos de la notion de représentation.

« Représenter la nation, c'est avoir le pouvoir d'exercer en son nom une volonté ayant les mêmes caractères que la volonté nationale, c'est-à-dire une volonté libre et souveraine. » (t. II, p. 267).

La représentation s'exercerait « au nom de ». Mais s'il s'agit d'une substitution de personne, la volonté du représentant présenterait des caractères identiques par rapport à celle du représenté. Le rapport serait de ressemblance et non d'identité simple. Cette notion de ressemblance, Carré de Malberg l'utilise explicitement à propos du régime parlementaire, et j'inverse ici l'argumentation, les décisions des élus sont, est-il dit, l'« image » plus ou moins « ressemblante » (p. 378) de la volonté du corps électoral. Le rapport est de ressemblance (ou de dissemblance) et de dédoublement. Or ce danger, par rapport à la formation de la volonté nationale, Carré de Malberg entend l'éviter.

La représentation s'exercerait, selon la formule reçue, « au nom de ». Le trait fondamental est le rapport entre le « nom » et le « corps ».

Ce qu'on appelle le nom propre est le nom du propre : dégagé de toute syntaxe, le nom livrerait un noyau de sens (une identité) au sujet. Le signifié adhère au signifiant, forme « corps » avec lui.

L'expression « parler au nom de » indique une substitution de personnes (persona) par rapport au « trou » d'une parole. Mais une double coupure s'instaure. Le nom propre du représenté représente le propre et le représentant représente... le vide. Or cette double détermination est indiquée par Carré de Malberg : quant au « vide » : « le néant ne peut être représenté » (t. II, p. 231) et quant au plein, il n'y aurait, à dire vrai, aucune représentation, mais la constitution de la volonté nationale en corps. Une ombre et un nom (17).

Au demeurant, s'interroge Carré de Malberg, auprès de qui s'exercerait la représentation ? Les députés représentent-ils la nation auprès de l'Etat ? Mais le parlement est un organe étatique et le corps des députés un organe de la nation. Une telle notion serait impossible à construire juridiquement. Les citoyens ne sont pas représentés par le corps législatif — ils n'ont pas juridiquement de volonté législative — et la nation

(17) MONTRELAY, *L'ombre et le nom*, Ed. Minuit, 1977.

n'est pas représentable puisqu'elle ne peut être constituée en corps que par l'Etat.

Le corps des députés ne représente donc pas une volonté préexistante qu'il ne ferait que « traduire ou reproduire » (t. II, p. 248) : mais il « crée » cette volonté. Remarquons que Carré de Malberg a systématiquement recours à la notion d'organe quant il est question d'un corps et d'une ombre. Une hantise du problème du double, de la logique de la mimésis. La volonté exprimée par le corps des députés « est » donc celle de la nation est « une ». Le parlement, organe étatique, exerce sa volonté « au nom » de la collectivité que l'Etat personnifie.

« Sans doute la volonté étatique n'est, du point de vue des réalités absolues, que la volonté particulière de certains individus... » (t. I, p. 38:)

Mais Carré de Malberg n'en maintient pas moins l'idée que cette volonté particulière vaut comme celle de tous.

« ... la collectivité étatique est une unité continue, en tant que, par l'effet même de son organisation juridique, elle se maintient, à travers le temps, identique à elle-même et indépendante de ses membres passagers. » (t. I, p. 48.)

Si bien que si la volonté des dirigeants peut passer comme volonté de tous, quant au principe, la dépersonnalisation est la règle de constitution de la collectivité étatique.

« Toutefois il reste toujours que l'Etat, être collectif et abstrait, est incapable de jouir lui-même, et par conséquent, l'on ne saurait admettre une utilité ou un intérêt purement étatiques » (t. I, p. 26).

« ... le prétendu intérêt collectif de l'Etat se résout invariablement en intérêts individuels ; ... » (t. I, p. 26).

Les membres de la collectivité sont les bénéficiaires des mesures prises. Si l'Etat n'est pas une fiction et s'il n'est pas d'une double « nature », il apparaît que la division se porte au niveau de chaque sujet. Le citoyen se trouve être lié au corps national, contenu de l'Etat. Quel est le rapport du sujet à l'ordre légal ?

Je reprendrai ce problème à propos de l'expression paradoxale appliquée par Carré de Malberg quant à l'accès au vote : « faculté légale personnelle ».

« Juridiquement, nous ne sommes rien, sinon les pièces et les morceaux dont ça, le pouvoir unique, magistral et mystique, s'édifie. Chacun est appelé à cette place légale, pour se fondre en cet objet monumental et monstrueux, pierre taillée pour ça, comme dit la fable francmaçonne en sa reprise de l'apologue plusieurs fois romain des *pierres qui parlent*... » P. Legendre (18).

La notion de place « légale » — place dans l'ordre symbolique — est celle d'une position prise par rapport au phallus de pierre. Si ce phallus est le double colossal du corps emblémi (ex. cadavre) du sujet, il importe de noter le lien entre cette colonne tronquée et les débris. Un déchet : est-ce une « représentation de chose » ? (Freud distinguait les représentations de mots et les représentations de choses, rapportées à l'ordre de l'inconscient).

Et je voudrais poser une autre question : s'il est vrai que le pouvoir est le pouvoir de donner la mort et le pouvoir de donner la vie, la

(18) P. LEGENDRE, *La passion d'être un autre*, Seuil, 1978, p. 161.

structure de cette scène n'est-elle pas à appréhender comme possibilité de *répétition* d'une nativité seconde ?

Carré de Malberg retient la notion d'organe, appliquée au corps électoral, s'il s'agit de désigner par là l' « exercice d'une compétence étatique attribuée. La volonté du corps électoral serait érigée en volonté étatique. Mais Carré de Malberg note que l'élection était conçue (1789-81) comme un acte de nomination de représentants. Le corps électoral, s'il décide du choix des députés, n'est pas un organe de volition s'exerçant pour le compte de l'Etat. Un organe est un organe de volonté et notre auteur ajoute : « le nom de "représentant" — qui avait une signification équivalente à celle qu'on attache aujourd'hui au nom d'organe » (t. II, p. 417) — ne s'appliquait qu'à ceux des personnages ou des corps qui voulaient *pour* la nation (substitution). La notion d'organe est donc relative au rapport volonté/représentation. Un organe est une sorte de prothèse : un organe se substitue à une partie du corps et donne l'illusion d'être inséré dans un corps entier. L'enjeu est le morcellement. Ici, le schéma serait le suivant : un organe se détache du corps national et devient un membre du corps étatique. Mais nous savons que Carré de Malberg a posé l'identité de principe : Nation = Etat. Et dès lors il peut émettre une autre hypothèse que celle de Duguit selon laquelle le corps électoral « exprime directement la volonté souveraine de la nation » et peut être dit « organe suprême direct ». Mais il est vrai que le régime de gouvernement représentatif a évolué vers le « gouvernement direct », c'est-à-dire, précise-t-il, qu'il est impliqué un rapport de « conformité » (t. II, p. 417) entre la volonté des élus et celle des électeurs. Si bien que le corps électoral et le parlement formeraient un seul et unique organe en ce que la volonté du parlement serait dans un rapport de conformité par rapport à celle du corps électoral. Le rapport de « représentation », si l'on retient cette catégorie traditionnelle et située au point de croisement de différentes séquences idéologiques, serait un rapport de ressemblance (mimésis), de l'ordre d'une mise en scène et de l'ordre du morcellement (détachement). Le démembrement du corps souverain était, on le sait, l'une des hantises de Rousseau. « Ils font du souverain un être fantastique formé de pièces rapportées ». Rousseau (19).

Chez Rousseau, le principe d'organisation du tout social ne saurait lui être extérieur. La volonté générale est la puissance de liaison du « tout ». On peut se demander si Carré de Malberg n'a pas retenu de Rousseau nombre d'exigences : à commencer par celle de l'unité du corps national et de la puissance souveraine. Mais en la décalant par rapport à la détermination du concept de « pouvoir étatique ».

« Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ». Constitution de 1791.

Carré de Malberg en déduit que la circonscription ne saurait être tenue comme le titulaire du droit d'élire. Celui-ci est octroyé. Mais s'agit-il pour chaque électeur d'un droit individuel ? Il faudrait distinguer le droit civique (le citoyen) de l'électorat. Elire n'est pas un droit « naturel ». Mais est-ce un droit subjectif ou un droit propre ? Le citoyen peut-il simultanément exercer un droit individuel et une prérogative étatique ?

Nous devrions distinguer deux moments : la reconnaissance de l'aptitude légale à voter et l'exercice de la fonction. Le droit au vote doit

(19) J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Liv. II, ch. II, La Pléiade, p. 369.

être distingué de la forme juridique de la décision : dès qu'émise la volonté du citoyen est érigée sous forme de volonté étatique. Il ne s'agit pas d'un droit « à la position d'organe » (Jellinek) : la compétence attribuée ne peut être tenue comme un droit subjectif. Mais le citoyen dispose d'un droit personnel d'accéder au vote et d'émettre une appréciation (le citoyen vote mais n'élit pas dans le système majoritaire).

L'accès du sujet à l'ordre symbolique apparaît ainsi comme un mode d'insertion de la personne dans un cadre juridiquement déterminé, mode d'insertion vis-à-vis duquel la volonté émise est érigée en volonté institutionnelle ; le sujet était, déjà, assujetti à la forme-citoyen.

« Mais d'autre part, il est essentiel d'observer que cette absorption ne commence à se produire qu'à l'instant du vote : de même que l'individu organe ne confond sa personnalité avec celle de l'Etat que dans la mesure et dans le temps où il fait fonction d'organe étatique ; de même aussi le citoyen-électeur conserve son caractère de personne distincte vis-à-vis de l'Etat, tant qu'il n'a pas exercé effectivement son activité électorale : jusque-là, il demeure susceptible d'être considéré comme un sujet de droits, et par conséquent, c'est à ce moment spécial, c'est-à-dire antérieurement au vote et avant son achèvement, qu'il faut se placer pour parler d'un droit électoral du citoyen » (t. II, p. 449).

En tant qu'organe l'individu n'a pas la qualité de personne — est-ce une chose pierreuse ? — il ne peut être tenu comme sujet de droits qu'avant que sa volonté soit émise. A la différence d'un rapport de représentation (une dualité serait impliquée) l'organe constitue et exprime le corps de la volonté. Mais un organe n'a pas de personnalité « propre » : il est l'organe d'un corps unique : l'Etat. Si bien qu'il n'est pas un « morceau » ou un membre fantôme emprunté à l'extérieur mais il est le membre d'un organisme formant un tout.

« Le *propre* de l'organe d'Etat, c'est donc de fournir à la collectivité nationale la volonté *unifiée* qui lui *manque* » (t. II, p. 283) (souligné, ici).

Donner une volonté unifiée au corps national, tel est le propre de l'organe. Le rapport ne serait pas de représentation (rapport de dédoublement et de morcellement) mais de suppléance. L'organe a valeur de chose. Serait-ce un double pierreux ? Assurément. Mais un organe est un appareil de captation de l'énergie.

Puisqu' l'organe est organe de volition (pour le compte de l'Etat, ou au nom du Père) la pierre présente immédiatement une double « nature » : ça enregistre une parole et ça garde le silence. Contradiction. Je la qualifierais de mortifère. Si la volonté du citoyen est érigée, après-coup, sous forme de volonté étatique, mort déjà, je suis.

« Ce qui se fait représenter (aile, la mort flottante) n'est rien, mais comme un passé qui n'a jamais été présent, jamais eu lieu ». Derrida (20) « Aile pourtant qui a ici à s'élever à la fonction de figurer le lien du sexe à la mort ». Lacan (21).

Mais le sujet n'assiste pas à son enterrement, comme il n'est pas présent à sa naissance. Telle est peut-être la force de contrainte principale, ici, aujourd'hui. La mort n'est pas une « limite » mais une blessure : le double bord. Et si le représentant ne (me) représente pas, il (me) figure mort.

(20) J. DERRIDA, *Glas. Galilée*, 1974, p. 26.

(21) J. LACAN, *Ecrits*, Seuil, 1966, p. 773.

II. — HAURIUO : LA DIVISION DE L'ÂME ET DU CORPS

De la problématique complexe, sujette à des remaniements, parfois surchargée de Hauriou, j'ai choisi de tirer un fil : la détermination de la « personne ». La catégorie de « personne » désigne un rapport de représentation (22) : masque, figure et acteur. L'acteur assure la représentation d'un rôle, répète un texte.

« En principe, toute personne juridique est le représentant d'un individu en vue de l'exercice de droits ; de là le mot *persona* (étymologiquement, masque, acteur, qui représente un personnage) ». Hauriou (23).

Un masque représente une figure ou un personnage. Personnifier est assurer la représentation d'une autre personne. Réelle ou fictive (24).

Le rapport de « représentation » indique un double problème : la question du corps et celle de la parole. L'acteur donne corps au personnage et représente le discours de l'auteur, telle séquence du texte.

« En fait, la personnalité juridique apparaît lorsqu'il s'est créé dans une *individualité administrative* (circonscription ou service) des organes représentatifs prenant des décisions exécutoires sur des intérêts considérés comme propres à cette individualité ». (Hauriou) (25).

La notion d'organe représentatif apparaît comme le chaînon reliant. Une puissance de volonté s'applique à des intérêts tenus comme propres et les transforme en droits, conformément à la règle de droit. Que ces intérêts soient « propres » à l'individualité laisse présumer « que cette volonté est propre au sujet » et, « par conséquent qu'il y a un sujet » (26). L'organisation de la personnalité juridique se laisse définir par la constitution de tels organes. Or, quant au fondement de la représentation juridique, Hauriou la réfère à un « esprit » censé « animer » les institutions (27). L'individualité définie comme « système d'intérêts communs et de volontés » (le rapport intérêt/volonté est problématique : certains auteurs l'ont pensé comme rapport d'opposition : *vel*) est dotée d'un ordre interne de représentation. Si Hauriou est amené à définir l'individualité comme unité d'intérêts et de volontés (et l'organisation juridique de celle-ci en fonction du « pouvoir de volonté » personnalité administrative : transformation de volontés en droits) l'enjeu est le rapport d'unité, non-hétérogène, volonté/représentation. L'organisation juridique du sujet ne lui serait pas extérieure (personnalité d'emprunt) mais intérieure. A telle enseigne qu'il est permis de se demander si le sujet n'est pas un *principe d'ordre* (28). La détermination de la « persona » comme

(22) « Est une personne, celui dont les paroles ou les actions sont considérées, soit comme lui appartenant, soit comme représentant les paroles ou actions d'un autre... » (HOBBS, *Léviathan*, Ed. Sirey, p. 161).

(23) HAURIUO, *Précis*, 5^e, p. 192.

(24) « *Personne* est donc l'équivalent d'acteur, tant à la scène que dans la vie courante et *personnifier*, c'est jouer le rôle ou assurer la représentation, de soi-même ou d'autrui... » (HOBBS, *op. cit.*).

(25) HAURIUO, *Précis*, 5^e, p. 193.

(26) *op. cit.*

(27) HAURIUO, *Précis*, 5^e, p. 90.

(28) « ... la troupe en ordre de marche, l'*agmen*, voilà la notion à laquelle nous sommes réduits. » (HAURIUO, *Recueil de législation de Toulouse*, 1909).

masque indiquait un rapport « externe » de représentation et impliquait un mode de rapport déterminé à un corps « autre ». Or la personnalité morale (figuration symbolique) ne serait pas « fictive » mais « naturelle ». Naturelle, notamment par opposition à une personnalité conçue « à l'imitation » de la personnalité civile ordinaire. Il me faudra déplacer cette opposition. Mais dès maintenant, comme pierre d'attente, nous pouvons nous interroger sur cette séquence : représentation « interne »/naturalité/corps propre. L'opposition : extériorité/intériorité organise la notion de sujet de volonté et est l'une des séquences décisives du texte de Hauriou, particulièrement lorsqu'il est mis en jeu la notion d'individualité, parfois qualifiée de « phénoménale ». Je reviendrais sur ce problème à propos du rapport âme/corps. La personnalité désigne un champ de prérogatives ou de droits et se laisse définir comme pouvoir de volonté. Un tel pouvoir suppose une organisation interne. Il n'est de discours qu'homologué, conforme à la règle de droit. L'acteur, rappelons-le, porte à l'énonciation *orale* un texte déjà *écrit*. Et la figure de celui-ci est déterminée par rapport à une séquence portée au niveau d'une formulation orale, sur la scène. Le concept d'individualité est inséré dans un autre réseau idéologique que celui de la « personne ». Il suppose un écart, une chute.

« Si la personnalité morale a uniquement pour base la déclaration de volonté propre en vue du droit propre dans la vie de relation, tous les éléments d'une institution qui ne se ramèneront pas à une déclaration de volonté ou qui, étant des déclarations de volonté, n'auront pas pour but la vie de relation caractérisée par l'affirmation du droit propre... resteront dans la sphère objective de l'individualité ». Hauriou (29).

Il est donc dorénavant distingué la personnalité morale (opposition de droits aux tiers) et le champ de l'individualité. La personnalité morale est définie par la notion de « déclaration de volonté » : il est désigné l'assujettissement du sujet à des « formes » juridiques. Le déplacement, par rapport à la précédente formulation, est relatif à l'*affirmation* de la volonté. Il s'agit d'opposer des droits propres à des tiers. Le tiers serait dans un rapport d'extériorité par rapport à la personne. Mais quel est le rapport de la personne à l'individualité de l'organisation et quel est son rapport aux individus membres ?

Notons que si la « persona » est une « figure », la notion de « personne » est définie par rapport à l'assujettissement du sujet à des « formes » juridiques. La notion d'organe représentatif était la notion clef : si la volonté n'est pas informelle mais organisée, la possibilité d'une représentation juridique interne délimitait le champ de la personne. Assurément, tous les intérêts n'étaient pas transformés en droits et tous les impératifs juridiques ne sont pas des intérêts ou des volontés. Mais la catégorie de « pouvoir de volonté » transitoire entre la volonté et le droit était la valeur constitutive de la personnalité juridique des entités administratives. Si la personne « représente » une individualité, l'individualité se dote d'un ordre interne de représentation nécessaire à la détermination de la personnalité morale. La question est celle du déplacement de la catégorie de « représentation » : non pas un rapport d'hétérogénéité entre la « personne » et l'individualité mais constitution d'un « sujet », rapportée à la détermination du « propre » (intérêts propres,

(29) *Précis*, 6^e, p. 32.

pouvoir propre, etc.). La 6^e édition du Précis détermine le droit subjectif par opposition aux tiers.

Le rapport est d'opposition et d'affirmation de droits. Or si le rapport à soi est de dualité, la fonction du tiers ne devient-elle pas « impossible » ? N'est-il pas à tout instant menacé de basculer d'un *bord* à l'autre (interne/externe) ? La catégorie de « tiers » — directement jointe à la figure de la Sainte-Trinité — est l'une des catégories décisives, multiples et ambiguës de la problématique de Hauriou. Si le tiers est à l'opposé de soi, encore faut-il qu'il s'agisse d'un rapport d'opposition et qu'il soit possible de présupposer une « position » « propre ». Le député de Hauriou — à la différence de celui de Carré de Malberg — est un relais : il fait la navette entre sa circonscription et le niveau de la représentation nationale. Mais un représentant peut-il être tenu comme un « intermédiaire » ? Cette question nous pouvons nous la poser également à propos de la détermination de la personnalité morale ou juridique.

Qu'est-ce qu'une institution ? « C'est une organisation sociale, établie en relation avec l'ordre général des choses, dont la permanence est assurée par un équilibre des forces ou par une séparation des pouvoirs et qui constitue par elle-même un état de droit » Hauriou (30). Si elle est en relation avec l'ordre général des choses n'est-elle pas détachée des individus ? L'institution c'est : « une idée d'œuvre ou d'entreprise qui se réalise et dure juridiquement dans un milieu social ; pour la réalisation de cette idée, un pouvoir s'organise qui lui procure des organes, d'autre part, entre les membres du groupe social intéressé à la réalisation de l'idée, il se produit des manifestations de communion dirigées par les organes du pouvoir et réglées par des procédures » Hauriou (31).

Le « pouvoir », s'il est pouvoir juridique, serait le support matériel de réalisation de l'Idée. Celle-ci *anime* le corps de l'institution. Mais elle n'est pas une idée individuelle et partagée par les membres de l'organisation. Le consentement intervient nécessairement dans l'ordre de l'après-coup : il est « organisé » par le pouvoir, intervient en suivant des règles de procédure. Hauriou, lorsqu'il construit la notion de « fondation » fait intervenir une « crise subjective » de communion. La notion de « crise » évoque une souffrance, une tension aiguë. L'Idée n'est donc pas une aspiration subjective spontanée, mais n'est pas sans évoquer une atteinte à l'intériorité et un « défaut d'être » subi par le sujet. Mais s'il s'agit d'une crise de communion, le sujet trouverait une réponse à sa *demande*, un répondant. Il faut qu'on s'aime...

« En somme, la forme de l'institution qui est son élément durable, consiste en un système d'équilibres de pouvoirs et de consentements construit autour d'une idée » Hauriou (34).

Après la crise, l'équilibre : dehors/dedans. Equilibrage interne des forces (ou séparation des pouvoirs) et organisation du consentement (être lié à).

Mais les situations juridiques seraient : « liées à des idées qui persistent d'une façon subconsciente dans les esprits d'un nombre indé-

(30) *op. cit.*, p. 8.

(31) HAURIUO, *Théorie de l'Institution*, 1925, p. 96.

(34) HAURIUO, *Précis de droit constitutionnel*, 2, p. 73.

terminé d'individus, (...) » Hauriou (35). « ... le gouvernement inconscient nous dirige sans bruit pendant notre sommeil et, d'une façon souterraine, dans l'état de veille lui-même (...) » Hauriou (36).

Le sommeil (37). Freud, à propos d'un rêve important, s'interroge sur la fonction du rêve et du sommeil (38). Ce rêve est le suivant : un *enfant* vient de mourir, son père dort dans une chambre voisine, ou à côté, un vieillard veille sur l'enfant mais s'endort, et le *père* rêve que l'enfant, sur un ton de reproche, lui dit : « Ne vois-tu pas, père, je brûle ». La fonction du sommeil n'était-elle pas de prolonger l'existence de l'enfant et de combler le manque de celui-ci ? Défaut ou manque que le père doit assumer. Mais ce rêve, s'il pose le problème du défaut (39), pose de multiples questions, et notamment, celle de l'écart entre deux espaces, ou deux pièces (vie/mort ; réveil/sommeil ; ciel/terre ; etc.) et la question du rapport cadavre/flamme. Chaque personnage (le père et le fils) est double, le père est doublé d'un vieillard et le fils mort est doublé d'un enfant vivant et proche. Et la parole du fils est : je brûle. S'il brûle, n'est-ce pas là la « faute » du père, le père endormi pour retrouver son enfant ? Et la flamme ne s'élève-t-elle pas sur un cadavre ?

« Le drame de la personnification est en deux actes : premier acte, constitution d'une individualité objective, d'un automate social qui a des organes et un aménagement interne équilibré, mais à qui manque encore la flamme subjective parce que, historiquement, c'est le corps qui va devant ; deuxième acte, préparation et apparition de la substance subjective ». Hauriou (40).

Il faut une « flamme subjective », celle-ci s'élève sur le corps d'un « automate ». La notion de « flamme » (traditionnelle en philosophie) désigne un moment insituable dans l'espace et le temps : *entre ciel et terre* une lumière apparaît. Un tel corps serait « subtil » : corps léger, la flamme consume un corps lourd. Et se reprend dès qu'elle tend à retomber ou à disparaître, à mourir. Une flamme n'est-ce pas le symbole de la subjectivité et de l'animation spirituelle en général ?

« Le véritable élément objectif du système juridique, c'est l'institution ; il est vrai qu'elle contient un germe subjectif qui se développe par le phénomène de la personnification ; mais l'élément objectif subsiste dans le *corpus* de l'institution et ce seul *corpus*, avec son idée directrice et son pouvoir organisé, est très supérieur en vertu juridique à la règle de droit ; ce sont les institutions qui font la règle de droit, ce ne sont pas les règles de droit qui font les institutions ». Hauriou (41).

Le corps représente la vie *et/ou* la mort. Depuis Platon le corps est désigné comme le « tombeau de l'âme ». Hauriou l'indique : le corps tend à se présenter d'abord, il manque la flamme subjective. Et un tel corps

(35) Cf. R. Lourau, *L'analyse institutionnelle*, Ed. Minuit, 1970, p. 58.

On peut tenir comme acquise — indispensable — l'analyse du jeu : introjection/projection chez Hauriou telle que la donne R. Lourau.

Quant à l'incorporation, cf. J. DERRIDA, « Fors », in : *Le Verbier de l'Homme aux Loups*, éd. Aubier-Montaigne, 1976.

(36) HAURIOU, *op. cit.*

(37) Cf. C. RAMMOUX, *Héraclite ou l'homme entre les choses et les mots*, Ed. Les Belles Lettres, 1968, ch. I et II.

(38) Freud, *L'interprétation des rêves*, ch. VII, Ed. P.U.F.

(39) « Ainsi la rencontre, toujours manquée, est passée entre le rêve et le réveil, entre celui, qui dort toujours et dont nous ne saurons pas le rêve, et celui qui n'a rêvé que de nous réveiller. » (J. LACAN, *Le Séminaire*, XI, p. 57).

(40) HAURIOU, cité in Duguit, *Traité*, T. I, p. 497.

(41) HAURIOU, *La Cité moderne...*, p. 44

répond à la détermination de l'automate (42). Hauriou, néanmoins, est en principe hostile à la thèse de la « fiction » et affirme la « spontanéité » de l'organisme désigné. Or la notion d'automate indique un rapport d'imitation ou de ressemblance par rapport à un individu supposé vivant. Il semble ainsi que le rapport à la mort (43) soutienne tacitement, et parfois explicitement, le jeu que cet auteur introduit entre différentes déterminations.

La menace qu'il faut repousser n'est-elle pas celle d'une mort qui ne soit plus maîtrisable dans le cadre de l'opposition de l'âme et du corps ? Qu'un cadavre ou qu'une statue (logique du double) puisse n'être *ni* une représentation d'un être vivant (animation interne) *ni* une représentation de la mort (élévation de l'âme) ne manque pas d'inquiéter. Un cadavre ne déplace pas seulement l'opposition mort/vie mais déplace celle de l'intériorité et de l'extériorité. Question de « simulacre », question de « fiction ».

Nous pouvons maintenant nous interroger sur la notion de représentation. Le rapport âme/corps n'est pas d'opposition simple. Il ne l'est pas non plus, ou pas seulement, chez Descartes. Si Descartes installe le corps dans la perspective, cette détermination est de l'ordre de l'après-coup. Les notions de « machine », de « cadavre » ou celle d'animal évoquent la *duplicité* de l'image du corps.

Le corps serait une représentation sensible ou naturelle de l'âme tandis que l'âme serait une représentation spirituelle du corps. Or la possibilité de *se* représenter n'est-elle pas celle du sujet ? La notion de « corps propre » est celle d'un corps second : le corps de la volonté. Si la volonté se redouble en s'instituant dans le visible ou en devenant « manifeste », le corps devient propre lorsqu'il est révélé à soi.

« Nous, âmes humaines, d'où venons-nous et retournons-nous après avoir été plongés pendant un temps dans le phénomène ? Nous venons de la surnature et ainsi toute notre civilisation que nous créons en vient aussi ». Hauriou (44).

Nous sommes plongés dans le phénomène ou l'extériorité. L'individualité serait « phénoménale ». La notion de « phénomène » — hégélienne, en particulier — évoque la matérialité sensible, le rapport d'extériorité par rapport à soi. J'ai fait allusion à ce problème dans l'introduction de ce texte (laquelle n'est pas, d'ailleurs, conçue comme une introduction mais comme un certain travail sur des catégories, travail ici repris et déplacé). La surnature telle que Hauriou la pense serait délestée de ce type de rapport : la nature, elle, tombe.

Et comme toujours la figure de la chute est celle de la division. Nous sommes insérés dans une multitude d'organisations. Et le désir ou la volonté sont travaillés par des contradictions. N'est-ce pas par rapport à une tension irréductible qu'il nous faut concevoir la constitution d'un for intérieur ?

(42) « ... étant donné que la vie n'est qu'un mouvement des membres, dont le commencement se trouve en quelque partie principale au dedans, pourquoi ne pas dire que tous les automates (c'est-à-dire les engins qui se meuvent d'eux-mêmes, ...) possèdent une vie artificielle ? » (HOBBS, *Léviathan*, Sirey, p. 6).

(43) HAURIUO : « ... le fait nous guette dans nos actes comme la mort guette la vie. » *Principes de droit public*, 1910, p. 146).

(44) Lettre à J. CHEVALIER, 12 janv. 1924.

Cf. L. SFEZ, *Essai sur la contribution du doyen Hauriou au droit administratif français*, L.G.D.J., 1966 et L. SFEZ, *L'enfer et le Paradis*, P.U.F., 1978.

III. — DUGUIT : ELEMENTS DE CRITIQUE

« ... il faut définitivement bannir de la jurisprudence les concepts métaphysiques de substance, de sujet de droit, de droit subjectif, source de controverse sans fin, épuisantes et stériles » (45) (t. I, p. VIII).

L. Duguit s'attaque ainsi à des points décisifs de l'idéologie juridique. La substance, le sujet, le droit subjectif font l'objet d'un questionnement critique frontal. Que Duguit soit resté pris dans certains dispositifs métaphysiques est une question que l'on envisagera à propos de la notion de « voie de droit ».

A. — LA CRITIQUE DU SUJET DE DROIT.

« Kelsen montre comment à la notion ordinaire de droit subjectif correspond la notion de sujet de droit ou de personne juridique, comment elle a été produite par le besoin de se représenter un *Träger*, un support des droits subjectifs : prérogatives ou obligations juridiques. Il y a aussi dans le domaine du droit une persistance de la conception scolastique de la substance. C'est celle qui inspire la théorie juridique quand elle croit trouver dans le sujet de droit, *Träger* de droits subjectifs, un élément juridique distinct de ceux-ci et distinct aussi du droit objectif.

« Dans la vérité, dit Kelsen, le sujet de droit est tout simplement la doublure du droit subjectif il est sa reproduction *substantiviste*. Au droit comme objet on oppose le droit comme sujet ; c'est également une pure image de miroir ».

« Je retiens l'expression "pure image de miroir" appliquée au prétendu sujet de droit » (t. I, p. 61).

Kelsen soutient sa critique de la notion de sujet de droit de la critique du rapport duel : sujet/objet (46). Mais il introduit trois notions : la doublure, le support et la substance.

Il est apparemment trois définitions de la substance si l'on parcourt l'histoire de la philosophie (Aristote, Kant, Leibniz) :

- Premièrement, la substance est le *support* dernier d'une chaîne de prédication ;
- Deuxièmement, la substance est le *fondement* restant permanent (*subsistance*) à travers les modifications ;
- Troisièmement, la substance est la *source* ou l'origine d'une force ou d'une activité.

La notion de « sujet » comme faisant face, dans un rapport de vis-à-vis, à l'objet serait greffée sur ce dispositif. Si Duguit repousse la notion de sujet comprise comme « support », il écarte la notion de droit subjectif au vu du rapport en miroir sujet/objet — fondement — et se montre hostile à l'idéologie du principe de l'autonomie de la volonté : support du rapport de représentation, le sujet serait à l'origine des effets de droit.

(45) L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, 3^e, 1927.

(46) Sur le rapport sujet/objet chez KANT, cf. A. PHILONENKO, *L'œuvre de Kant*, Ed. Vrin, 1969, t. I, p. 127.

La substance reste le principe de l'attribution d'un prédicat mais répond à la détermination du fondement.

« Le droit subjectif est une hypostase de l'âme humaine, c'est-à-dire une substantialisation d'un de ses attributs ». Duguit (t. I, p. 273).

« Derrière les manifestations de la pensée et de la volonté humaine, on a imaginé une substance pensante et voulante, l'âme. La notion de droit subjectif n'est qu'un développement de la notion d'âme » (*id.*).

La « substance pensante ». Si le sujet cartésien est fondé à l'exclusion du *corps*, il apparaît qu'il répond à une fondation divine.

« Derrière les phénomènes de la nature, on a placé un Dieu créateur et providence, derrière les phénomènes de la pensée, une âme pensante ; derrière les phénomènes de la vie, un principe vital ». Duguit (t. I, p. 247).

Derrière. Est-il impliqué une rupture de symétrie ?

« ... la substance est le support permanent et restant identique à lui-même des phénomènes changeants : l'âme par exemple est la substance servant de support aux divers phénomènes psychiques se produisant dans un sujet donné ». Duguit (t. I, p. 138).

L'âme : support subsistant identique à soi. Mais un tel support est en position de retrait.

« L'homme a toujours eu le besoin d'expliquer le visible par l'invisible, de placer derrière le phénomène qu'il constate directement une entité invisible dont il fait le support et la cause efficiente du phénomène qu'il constate » (t. I, p. 18).

Double détermination : le sujet est *pré-figuré* et le fondement du rapport du sujet à l'ordre du phénomène est le principe de causalité. Support et cause efficiente, telles sont les notions décisives.

L'explication du visible par l'invisible suppose que l'invisible fasse l'objet d'une figuration. Et le sujet subsiste identique à soi, placé en position de retrait fondateur par rapport à l'ordre du « phénomène ». Un tel mouvement de *repli* ne serait pas constitutif d'un effet d'écart ou d'un rapport de mise en abyme de soi par rapport à soi-même. Le sujet est d'ores et déjà « donné », revêtu de son habit, et se révèle être sous-jacent (47) à l'ordre du phénomène vis-à-vis duquel il apparaît comme ordre de fondation. Il en est la raison.

Selon Duguit, Zitelmann aurait dépisté le mécanisme métaphysique constitutif de l'idéologie juridique du sujet. Le juriste crée une substance corporelle derrière le fait représenté, applique le principe de causalité à la formation de droits, et « il prétend même en déterminer l'essence intime » (de l'être du sujet) (t. I, p. 274).

Différentes questions nous sollicitent : quel est le rapport entre l'ordre de la représentation et celui du fondement ? Quel est le rapport entre le fondement de soi par soi et l'application du rapport causal à l'ordre phénoménal ? Quel est la définition du « sujet » impliquée ? Est-ce comme sujet de volonté ?

Il serait recherché une « essence » derrière l'ordre du phénomène, derrière les choses existantes (Duguit les a interprétées en termes de « faits »), il serait fondé un ordre transcendant. Nous reconnaissons là le problème de la différence ontologique (48). L'âme, en effet, support

(47) HEIDEGGER, *Nietzsche*, Gallimard, t. II, p. 115.

(48) HEIDEGGER, *Schelling*, Gallimard, p. 132.

du sujet de droits, est fondée dans l'ordre divin. Duguit indique souvent cette liaison, sans doute en pensant d'abord à Hauriou, tel qu'il peut le critiquer à partir de Kelsen. « La *transcendance* est donc le *cadre* à l'intérieur duquel le problème du fondement doit être abordé » (Heidegger).

Mais nous retiendrons ici deux problèmes : si le sujet est « derrière » le phénomène comment articuler le couple sujet/objet ? Et si la liaison du sujet à l'ordre phénoménal est interprétée en fonction du principe de causalité, l'identité du sujet (support) à lui-même présuppose-t-elle qu'il soit déterminé comme sujet de volonté ?

Je commencerais par le principe de causalité.

« Car, quand je regarde une certaine chose comme la cause d'une autre ou que je lui attribue le concept de force, j'ai déjà conçu en elle le rapport du principe réel à la conséquence ; il est facile ensuite d'apercevoir la position de la conséquence suivant la règle de l'identité. Par exemple, la volonté toute-puissante de Dieu permet de comprendre lumineusement l'existence du monde. La puissance signifie seulement ce quelque chose en Dieu, par quoi d'autres choses sont posées. Mais ce mot désigne déjà le rapport d'un principe réel à la conséquence que j'aimerais qu'on m'expliquât ». Kant (49).

« Il y a au moins une partie de mon auditoire qui restera plutôt sur sa faim, si j'indique simplement que, dans l'*Essai sur les grandeurs négatives* de Kant, nous pouvons saisir combien est serrée de près la béance que, depuis toujours, la fonction de la cause offre à toute saisie conceptuelle ». J. Lacan (50).

La catégorie de « causalité » (ou le rapport entre le principe de raison suffisante et le principe d'identité) peut d'abord être interrogée en fonction de la possibilité du « retour » par rapport à un substrat. Lacan interprète la « cause » par rapport à une fente, en fonction d'un « battement ». La notion de « support » doit être questionnée en tenant compte d'un tel « battement ».

Quelle est la détermination juridique du problème ?

(...) il faut entendre l'objet de la convention. ... (aux termes de l'art. 79) ... au sens large, c'est-à-dire l'objectif de l'opération, le but poursuivi, en un mot comme l'équivalent de la cause (...) » (51).

Le tribunal met en place une unique séquence : la cause, le projet, l'objet. L'objet comme re-présentation du sujet. Le sujet « dis-pose » devant lui l'objet, celui-ci est sa re-présentation et lui revient en propre. Le propre de l'objet est d'être objet d'appropriation subjective : il est le prolongement de la subjectivité. Le rapport en miroir paraît établi. Le sujet *se* représente (sous-entendu : lui-même) un objet (sous-entendu : l'objet fait face au sujet). Le rapport en miroir se joue au niveau d'un tel *hiatus*. J. Lacan prenant appui, sans doute, sur une lecture husserlienne de Hegel, a montré que s'il est vrai que la conscience est conscience de quelque chose, le « moi » est pris dans un rapport en miroir et se laisse déterminer comme « objet ». Le « moi » comme « objet » serait « donné » préalablement au rapport de représentation : tel serait le pré-supposé. Mais il s'insinue nécessairement une rupture de symétrie. Et la conscience — il faut tirer ce fil le plus possible, après on verra... — est un régime d'équivalences.

(49) KANT, *Essai pour introduire en philosophie le concept de grandeur négative*, Vrin, p. 61.

(50) LACAN, *Séminaire*, XI, p. 24.

(51) Amiens, 27 janv. 1966, J.C.P., 1966, 14705.

Le sujet juridique tel que le démonte Kelsen serait pris dans le rapport en miroir sujet/objet. Il n'est pas seulement attribué un « corps » (le moi) au sujet de droit, le sujet de droit serait la « doublure » du droit subjectif opposé au droit objectif. Il serait possible de s'interroger sur la notion « objet du droit » mais je laisserai cette question difficile, multiple.

Tandis que l'opposition du sujet et de l'objet relève d'un rapport de dualité (Lacan : le spéculaire) la notion de cadavre, excessive par rapport à ce couple, repère un rapport d'un autre ordre : le sujet est « doublé par soi » et la chute se momifie. Si le sujet prétend accéder à lui-même il ne le peut qu'à se laisser saisir comme « chose ».

Notamment, le principe dit de l'autonomie de la volonté (lequel n'est devenu un principe général du droit qu'après une réélaboration philosophique de l'idéologie juridique) détermine le sujet comme *instance légale*.

Duguit émet une critique principale à l'égard de Kelsen : l'opposition entre l'être et le devoir-être lui paraît irrecevable. Cette opposition devenue classique répondait à une opposition plus ancienne et plus large : l'opposition des lois de la *nature* et de celles du droit. A telle enseigne qu'il faut se demander si cette opposition ne reconduit pas, malgré les dénégations de Kelsen, l'opposition des deux mondes : naturel et divin ou transcendant.

Et on peut se demander si la forme du « devoir-être » n'est pas la forme, par excellence, de l'interpellation des individus en sujets. Ce qui doit être est, selon une première détermination, une mise en rapport à un *au-delà* de soi tel que celui-ci doive devenir *présent* (52). Le sujet doit être présent à lui-même selon la modalité du corps *autre*, corps second. Et par rapport à l'être-autre, je voudrais m'interroger sur le concept de « limite » (53).

« La règle de droit ne concède rien ; elle formule simplement une interdiction » Duguit (t. I, p. 263).

La loi impérative est une loi prohibitive : tu ne dois pas. Si bien qu'une infinité d'actes échappent à la règle de droit. Duguit évacue la règle souvent formulée selon laquelle « tout ce qui n'est pas défendu est permis » (54). La règle de droit ne « permet » pas mais interdit. Une telle détermination du concept de Loi est déterminante par rapport à un double problème : si tout ce qui n'est pas défendu est permis, tous les

(52) « Ce principe est opposé au *devoir-être* dont se rengorge la réflexion et qu'elle utilise pour se comporter de manière méprisante envers l'effectivité et la présence en invoquent un *au-delà* qui ne saurait avoir son siège et son être-là que dans l'entendement subjectif. Comme l'empirisme la philosophie elle aussi ne reconnaît (§7) que ce qui *est* ; elle n'a pas savoir de ce qui *doit* seulement être et par conséquent *n'est pas là*. » (HEGEL, *Encyclopédie des sciences philosophiques : La science de la logique*, Vrin, p. 299).

(53) « Quelque-chose, en son passage dans autre chose, ne fait que venir se joindre à *soi-même*, et cette relation à soi-même dans le passage (en autre chose) et dans l'Autre est la *véritable infinité*. » (HEGEL, *op. cit.*, p. 358).

(54) « Par rapport à l'action concrète et aux faits de la moralité subjective et objective, le droit abstrait n'est qu'une possibilité en face de leur contenu ; la règle juridique n'est donc qu'une faculté ou une permission. La nécessité de ce droit se limite (toujours à cause de son abstraction) à quelque chose de négatif : ne pas offenser la personnalité et ce qui en résulte. Il n'y a donc que des interdictions juridiques et la forme positive des impératifs de droit se fonde en dernière analyse sur une interdiction. » (HEGEL, *Principes de la philosophie du droit. Le droit abstrait*, § 38).

actes de la vie humaine tombent sous la juridiction du droit : le champ de la subjectivité est équivalent au champ du sujet saisi dans un rapport à l'ordre de la Loi. Mais que la règle de droit soit prohibitive indique qu'elle ne donne pas un pouvoir, et qu'elle donne une limite, au contraire : tu ne peux ou ne dois pas. La règle de droit ne dit pas : tu as le pouvoir de, mais dit : il est impossible que... Il est désigné un « non-pouvoir » tel que le sujet est porté à l'extérieur de lui-même. Je reviendrai sur l'organisation du rapport intériorité/extériorité chez Duguit. Si, comme je l'ai indiqué sommairement dans l'introduction, la catégorie de « puissance » est intermédiaire entre la catégorie du « possible » et celle du « nécessaire » et représente généralement le pouvoir de l'un, il nous faut dire que l'interdit nous mettrait en rapport avec une impuissance constitutive.

B. — LA CRITIQUE DE LA NOTION DE PUISSANCE PUBLIQUE.

La notion de puissance publique est régulièrement jointe, quelles que soient les variations sur ce thème, à une certaine détermination du sujet comme sujet d'une force ou sujet de volonté. Les théoriciens du droit naturel ont entendu fonder le pouvoir politique sur le pouvoir que chaque individu a sur soi (par exemple : la liberté). Hobbes (*Léviathan*, chap. xx) détermine le concept de « souveraineté » comme « puissance ».

« Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout ». (Rousseau, *Contrat social*, Liv. I, ch. VI).

La volonté générale est formée de l'ensemble des forces individuelles. Mais il n'est pas seulement donné (encore) un corps second à chaque sujet, chaque sujet coïncide avec soi. Un tel corps ne serait pas un fragment de la volonté générale. L'un des enjeux de la clause de l'aliénation totale est l'identité du sujet. Le sujet ne se sépare pas de soi, il devient *égal à lui-même*, d'ores et déjà situé : le centre. Tout s'y rapporte. La question subsiste de savoir s'il est possible de se *rappporter à soi* (et c'est là que s'insinue la nature humaine) situé par rapport au « centre ». Principe de liaison du « tout ». Il faut insister sur ce point : le pouvoir tel que le comprend Rousseau n'est pas un pouvoir absolu puisque le souverain est le principe *interne* de liaison du tout. En principe. Mais l'on peut s'interroger sur le rapport Tout, Autre, etc.

« L'auteur (Kelsen) y montre que les jurisconsultes qui posent à la fois l'Etat souverain et l'individu subordonné à cette souveraineté se sont trouvés en présence du même problème que les théologiens qui posent Dieu créateur tout puissant, infini, et l'homme être créé et fini. Comment expliquer qu'un rapport puisse s'établir entre le créateur tout puissant et la créature, entre l'infini et le fini ? De même comment comprendre qu'un rapport puisse exister entre l'Etat tout puissant, supra-juridique, sorte de divinité sur la terre et les individus ses sujets. Pour expliquer les rapports du créateur et de la créature, de l'infini et du fini, les théologiens ont le mystère de l'incarnation ; ils ont hypostasié un attribut de la divinité, l'Intelligence, le Verbe, le Logos, qui s'est fait homme et qui a été ainsi le divin médiateur entre la créature et le créateur et par les mérites duquel la faute originelle a été rachetée et les rapports établis entre Dieu créateur et l'homme sa créature. Sur le modèle de l'Incarnation ; les juristes dualistes ont inventé le mystère de l'auto-limitation étatique : ... » Duguit (t. I, p. 52).

Le rapport d'incarnation serait la valeur relais entre l'individu corporel et le Dieu tout-puissant. Or le Christ n'est pas seulement un « individu » de chair et de sang, c'est une « figure ». Et une figure symbolique. Il « représente » (sacrifice) la « coupure » du sujet entre deux cités. Une institution — l'Eglise — lui succède. Quant à la position du Christ, Duguit la réfère, selon l'une des séquences clefs de son texte, au jeu : attribut/substance. Le sacrifice du Christ élève son corps (spirituel) à la hauteur de Dieu. Curieusement, la mort du Christ le rend digne de l'essence divine. Autre dimension de l'onto-théologie.

Si le Christ est un symbole, n'est-ce pas par rapport à un effet d'analogie qu'il se présente à l'homme ? Le rapport de la cité terrestre et de la cité divine ne serait pas d'opposition simple mais un rapport dédoublé.

Dieu est une image, devient l'Autre du sujet.

La scission du sujet ne devient « maîtrisable » (fantasme) que rapportée à l'extérieur.

L'infinité de Dieu se rapporte à la « perte ». La perte désigne la division du sujet. Chute et sacrifice. Une fois encore, notons que la coupure est asymétrique.

Il est une notion que je ne parviens jamais à *articuler*, celle de la dette. L'expression de Gauchet : dette du sens, me laisse perplexe. C'est sans doute un « raccourci » (réduction que subit une figure vue en *perspective*) (55). La dette est-ce une modalité de la donation ? Ne serait-ce pas ce qui la rend « impossible » ? La dette est-elle toujours infinie ? Chez Rousseau : si je me sacrifie sans faille ni partage, je gagne l'équivalent de tout ce que je perds et coïncide avec le point de vue d'où l'on voit tout. Espace transparent, en effet. Mais comment penser le « cadre » ? Et comment construire un rapport entre la détermination de l'espace public et celle de la chose publique ? (Quant à la chose, j'ai essayé de montrer qu'il était impliqué une structure de dédoublement, logiquement préalable à l'opposition du sujet et de l'objet, telle qu'il fallait réélaborer la question du « bord », celle du rapport d'*attachement* à un corps, etc.) L'orange mécanique.

Hypothèse de travail : je m'engage tout-entier. Si le don est global, s'agit-il d'un contrat ? Que puis-je recevoir en échange ? Rousseau : j'aliène tout, mais je reçois « encore » (en corps) « chaque membre comme partie indivisible du tout ». Est-ce là un procès de réciprocité ou de reconnaissance ? Puis le « tout » s'ordonne à l'intérieur de soi. La volonté générale fonctionne comme impératif. Si bien que dès que je m'engage, je dois. Procès « délirant », la *précipitation* intervient toujours. Je cours de plus en plus vite inscrit dans ce mouvement : je lui donne le plus possible, la dette s'élargit de plus en plus, j'attends qu'il soit garant de mon « identité », et dès lors, la dette devient infinie puisque la « barre » est (constamment) déplacée. Le sacrifice est une scène : mode de représentation de ce procès immaîtrisable.

Parmi les effets de l'emportement, je reconnaîtrais le rapport entre l'autre (le corps autre) et le Tout-Autre. La projection. J'essaierai de montrer que la *métaphysique du corps* de Duguit constitue un *recentrage* du sujet par rapport au corps de l'individu, recentrage appuyé sur une

(55) Cf. l'article — fondamental — de M. GAUCHET, « Dette du sens et racine de l'Etat », *Libre*, n° 2.

série de catégories idéologiques : la conscience, la représentation, le propre, l'Homme, etc.

Si Duguit se propose d'éliminer la notion classique de sujet de droit, Duguit ne conçoit pas qu'une volonté puisse être supérieure à une autre et la contraindre. La notion de Puissance publique lui paraît mythique et Duguit retient celle de « service public ». (On dit aujourd'hui que le service public est en crise : est-ce la stratégie des pouvoirs publics à l'égard du « service public », ou est-ce la notion ?) (56). La question décisive est sans doute celle de l'homogénéité de l'espace public et celle du régime de partage : dedans/dehors.

« Si le droit est le pouvoir propre à certaines volontés individuelles de s'imposer à d'autres volontés, comment expliquer ce pouvoir ? Comment peut-on comprendre qu'une volonté individuelle puisse être supérieure à d'autres volontés individuelles ? Y-a-t-il seulement des volontés individuelles ? N'y a-t-il pas aussi des volontés humaines collectives ? » Duguit (t. I, p. 2).

Duguit prétend qu'il faut rejeter la notion de « droit subjectif » défini comme *pouvoir* de la volonté (intérieure) de produire ou d'engendrer des effets de droit et de s'imposer (ou s'opposer) à d'autres. Je ne retiendrais pas ici la distinction proposée par certains juristes entre le « pouvoir » et la « puissance », distinction seconde mais symptomatique. Cette détermination de base s'appuie nécessairement sur l'établissement d'un rapport d'*homogénéité* (57) : la volonté est homogène par rapport à soi, s'enroule sur soi (d'où la nécessité d'une interrogation sur le bord de la chose) et coïncide avec soi à l'extérieur d'elle-même. Hauriou a porté cette exigence à la puissance deux par rapport à la notion de « persona » (représentant). Il est ainsi impliqué un mode de rapport déterminé au droit objectif et à l'ordre de la Loi. Le concept de Loi est un concept, d'abord, philosophique (en particulier, Lacan a indiqué que la Loi ne devait pas être confondue avec les dispositifs juridiques empiriques) et l'introduction de cette notion critique suppose que l'on réélabore les conditions de pertinence de celle-ci par rapport à l'idéologie juridique. J'ai indiqué qu'il me semblait qu'il fallait poser cette question par rapport à un questionnement autour de la « barre ». Il est question de corps autre, de coupure, de passage, d'impossibilité, etc.

Duguit lie les deux questions : celle du droit subjectif et celle de la puissance publique. Si l'élaboration rousseauiste du « moi » collectif ou de la « volonté générale » lui paraissent mythiques, il prétend que la nature profonde ou interne de la volonté individuelle reste à jamais insondable, « ...il faudrait connaître la nature intime de la volonté humaine » (t. I, p. 16) pour que la notion de « droit subjectif » prise comme pouvoir devienne déterminable. La discussion du rapport droit subjectif/droit objectif tourne ainsi autour de la question du régime de partage : intériorité/dehors. A quel niveau passe la barre ? Introduire l'opposition signifiant/signifié (sous sa forme scolaire, d'autres élaborations, celle de Saussure compris, restent « incontournables ») ne ferait pas bouger d'un pouce la métaphysique relative à la catégorie de « déclai-

(56) Jacques CHEVALLIER, *Le service public*, P.U.F., 1971.

Qu'il me soit permis de renvoyer à l'ensemble des travaux de Jacques Chevallier et de Danièle Loschak. J'aimerais ne pas limiter la dette.

(57) Cf. notamment G. BATAILLE.

ration *de* volonté » s'il n'est pas impliqué un questionnement sur cette ligne de partage.

C. — LA NOTION DE « VOIE DE DROIT ». L'ACTE DE VOLONTÉ.

« ... quand je parle d'une norme s'imposant aux hommes et fondée sur le fait social, j'ai en vue une règle qui s'impose à eux en fait, qui ne modifie d'aucune façon leur être, la substance de leur volonté... » Duguit (t. I, p. 78).

La possibilité d'une modification interne de la volonté humaine se rapporterait, selon Duguit, à une norme « fondée sur un principe transcendant ». La règle de droit ne *lie* les individus que s'il s'agit d'une manifestation extérieure de volonté. La volonté interne reste in affectée.

« La norme juridique, (...), ne s'applique qu'aux manifestations extérieures de volonté et en tant seulement qu'elles touchent les autres individus. » Duguit (t. I, p. 214).

Est-ce à dire que le sujet juridique, saisi dans un rapport de langage, soit scindé par rapport à soi ?

« ... la norme sociale régit l'activité de l'homme même, de l'homme tout entier, être individuel et social. Elle saisit le tout de l'homme. » (t. I, p. 84).

Néanmoins, la norme réglerait extérieurement au sujet les conditions de conformité de l'acte juridique au droit objectif. La norme sociale, tel est le point important, est une loi de but « réglant la coordination des individus » (t. I, p. 80). Fait interindividuel. Nous nous souvenons des inimaginables difficultés qui furent celles de Hauriou pour penser l'individualité *prise* à l'extérieur de soi. Duguit règle ce problème — comme d'autres du même ordre — en ayant recours à un concept, celui d'homme. Il n'y a point de difficulté puisque l'homme est « par nature un être social » (t. I, p. 19). La loi de la vie est une règle de solidarité et nous pouvons évoquer l'aspiration « naturelle de l'homme à être plus homme, je veux dire à la fois plus individuel et plus social... » (t. I, p. 99).

« Je disais aussi que l'humanité tout entière forme une vaste société soumise à une règle de conduite, générale comme l'humanité même qui lui sert de fondement, s'imposant à tous les hommes qui chaque jour en acquièrent une conscience plus nette. » Duguit (t. I, p. IX).

Si nous trouvons ici une confirmation de cette première séquence relative aux enjeux métaphysiques du concept d'homme, séquence mineure, inscrite en filigrane, un concept clef de la problématique de Duguit apparaît : la Conscience. La loi sociale s'applique « aux actes volontaires et conscients » de l'homme et règle « l'objet de leur vouloir et le but qui le détermine » (t. I, p. 70).

« Les lois juridiques ne peuvent donc s'appliquer qu'à des volontés conscientes des buts qui les déterminent. » (t. I, p. 453).

« Il n'y a donc de sujet de droit que l'homme individuel conscient et maître de ses actes. » (*id.*).

L'homme de Duguit est premièrement un être conscient, deuxièmement un être social (t. I, p. 66). Et, en particulier, l'homme est conscient du but. La loi sociale, règle de solidarité, détermine celui-ci.

« Si l'on appelle faits sociaux tous les actes de l'homme entrant en relation avec ses semblables, (le mot est important, quant à l'Homme, avec un grand H) on doit dire que tous les faits sociaux sont des faits volontaires, c'est-à-dire des faits produits par l'activité consciente de l'homme poursuivant un certain but. » (t. I, p. 68).

Or, la loi du groupe social, c'est l'ordre. Le risque encouru, c'est en effet le désordre. Une norme devient juridique lorsque « la masse des consciences individuelles est arrivée à comprendre que la sanction matérielle de cette norme peut être socialement organisée » Duguit (t. I, p. 81). La sanction est ainsi l'effet de l'intériorisation d'impératifs d'ordre par les individus, individus qui entendent réagir dès qu'il est menacé. Telle est la règle constitutive.

Donc : l'homme poursuit un certain but et les hommes sont conscients des buts qui les déterminent. Comme les hommes sont « semblables » entre eux, nous sommes en droit d'ériger une catégorie maîtresse : l'Homme. Fondement de la règle sociale universelle. Et quelle est-elle ? L'Ordre. On se demandait pourquoi un auteur « positiviste » faisait œuvre de métaphysicien...

Mais la métaphysique (le mot n'emporte pas un effet de critique, tout dépend des enjeux) ne se limite pas à la catégorie d'Homme. Nous allons voir mettre en place une mystique de corps *propre* de l'individu.

Si Descartes fonde l'intériorité du sujet en dehors du corps, l'une des tendances idéologiques de la psychologie du XIX^e siècle est de déplacer le sentiment de l'intimité (la proximité à soi, le sentiment d'un corps propre, etc.) vers le corps. Et nous verrons que Duguit réintroduit une série de notions métaphysiques relatives au corps : la conscience, l'énergie propre, le mouvement, le rapport causal, etc. L'une des difficultés de ce courant était de penser la dimension de l'expressivité par rapport au corps (58). Le rapport de langage. L'opposition du signifiant et du signifié est, en effet, insérée dans le cadre conceptuel d'une opposition plus large : celle du sensible et de l'intelligible, de l'âme et du corps.

« On dit la "déclaration de volonté" ; il serait plus exact de dire "la déclaration d'intention" ». Duguit (t. I, p. 350).

Duguit n'aborde pas directement le problème du rapport du sujet à l'ordre du discours, mais il articule deux concepts : la volonté interne est sans effet juridique et la déclaration de volonté est « un fait matériel, un déplacement de matière, un mouvement corporel » (t. I, p. 351), tandis que ce qu'on appelle « déclaration de volonté » est souvent une déclaration d'intention : le sujet écrit son intention en la conformant éventuellement à telle condition de mise en forme et le sujet manifeste son intention de produire des effets de droit. Duguit déplace ainsi un rapport de dédoublement classique relatif à la notion de « déclaration de volonté » : non seulement, je veux, mais je veux vouloir. Kelsen — Duguit l'avait indiqué (t. I, p. 278) — se demandait si l'on pouvait vouloir son propre vouloir et si la volonté juridique n'était pas nécessairement *autre*. La thèse classique est de postuler une coïncidence entre le champ du vouloir et celui du pouvoir. Mais comme le sujet manifeste sa volonté, pouvoir et volonté se dédoublent. Il serait dès lors nécessaire de dis-

(58) MERLEAU-PONTY, *L'union de l'âme et du corps chez Malebranche, Biran et Bergson*, Vrin, p. 67.

tinguer l'intention (volonté interne) de la déclaration de volonté (pouvoir externe ou déclaration d'une intention). Autrement dit, la thèse classique est de l'ordre du : vouloir que le vouloir *soit* comme pouvoir. Il apparaît qu'un tel redoublement affecte la catégorie du « possible », et déplace singulièrement l'opposition : for intérieur/for propre du pouvoir. Il est nécessairement impliqué un vouloir à la seconde puissance ou un pouvoir second. La coïncidence devient un instant ou un événement purs situés hors de la temporalité et, j'ajouterais, hors langage. (J'ai essayé de montrer dans mon précédent texte que l'événement de la signature supposait la mise en jeu d'une *double référence*).

Selon Duguit, nous savons qu'il exclut le pouvoir de la volonté de produire des effets de droit, le contenu de la déclaration d'intention serait l'objet médiat du vouloir. L'objet immédiat est le mouvement du corps.

« ... est acte juridique tout acte de volonté intervenant avec l'intention que se produise une modification dans l'ordonnement juridique tel qu'il existe au moment où il se produit ou tel qu'il existera à un moment futur donné. » Duguit (t. I, p. 326).

Le droit objectif n'*attache* d'effets juridiques à une déclaration de volonté que si le sujet avait l'*intention* que se *produise* un tel effet. Assurément, une telle intention serait l'intention *de* quelque chose (objet médiat). Mais on peut se demander quel est le rapport entre l'intention de produire des effets et la déclaration de celle-ci. Il apparaît que Duguit déplace le rapport de dédoublement indiqué au niveau du rapport : forme/contenu (cf. t. I, p. 351).

Quant à l'acte de volonté, en général, la modification du monde extérieur ne serait pas non plus l'effet de la volonté mais serait un objet médiat de celle-ci. « Elle est le résultat que le sujet a en vue » (t. I, p. 320) (les notions de *résultat* et le privilège de la *vision* nous ont retenus dans l'introduction). Le sujet veut — directement — un mouvement de son corps, mais le rapport entre celui-ci et la modification du monde extérieur fait l'objet d'une double détermination : l'intention et le rapport de causalité. L'effet est « rattaché » par une loi « que l'on peut appeler loi de causalité » (t. I, p. 320) au dit mouvement des organes. Il s'agit d'un « rattachement » (la figure de l'attachement est évidemment décisive lorsqu'il y va, par exemple, de l'érection de la chose...) et tout naturellement cet effet est rattaché comme « conséquence naturelle et nécessaire », selon le principe de causalité, au mouvement du corps. Lorsque l'exécution du mouvement des organes est entièrement réalisée, il est institué un certain état que « l'agent s'est d'avance représenté » et cette représentation serait le « but déterminant » de l'acte (cf. t. I, p. 325).

La *représentation* : « Tout ce qu'on peut dire, c'est que lorsque j'ai voulu quelque chose, j'ai conscience que j'ai été déterminé par un certain but que je me suis représenté. » (t. I, p. 16).

La *conscience* : « L'activité volontaire de l'homme est une force qui tend consciemment vers un but » (t. I, p. 67).

Une force et un mouvement qu'il faut présupposer continus ou homogènes par rapport à soi.

L'acte de volonté trouve sa « cause en lui-même » : « L'homme se saisit donc comme cause propre, comme cause autonome, comme produisant une énergie au sens scientifique du mot ». (t. I, p. 68).

En bref : énergie propre, continue, autonome et consciente. « Le sujet est un... l'activité de la personne consciente reste indivisible » (t. I, p. 336).

Ainsi, si la notion traditionnelle de sujet juridique nous met en présence d'un corps second, le recentrage opéré par Duguit autour du corps de l'individu s'appuie sur une séquence philosophique relative à une problématique de la subjectivité (la conscience ; la représentation, le propre, etc.). Il est indispensable de réélaborer les enjeux de cette métaphysique appliquée au droit.